

PRÉFET DE L' AISNE

*Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Hauts-de-France*

Arrêté préfectoral autorisant la société Parc Eolien des Blanches Fosses SAS à exploiter une installation composée de cinq aérogénérateurs et d'un poste de livraison électrique sur les communes de LISLET et MONTCORNET

N° dossier : AU 105

N° IC/2018/007

LE PRÉFET DE L' AISNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment l'article L.511-1 ;

VU le code de l'énergie et notamment l'article L.323-11 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment l'article L.421-1 ;

VU l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et notamment son article 15 ;

VU le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

VU l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 13 novembre 2009 relatif à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grevées de servitudes aéronautiques ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

VU l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes prévues à l'article 13 du décret n° 2011-1697 ;

VU la demande présentée en date du 14 décembre 2016 par la société Parc Eolien des Blanches Fosses SAS dont le siège social est à Paris (75008), 82 Boulevard Haussmann, en vue d'obtenir l'autorisation unique d'une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant plusieurs aérogénérateurs d'une puissance unitaire maximale de 2 MW (total de 10 MW) ;

VU l'arrêté n° 2016-629629-A1 du Préfet de Région Hauts de France en date du 20 décembre 2016 relatif à la prescription d'un diagnostic archéologique ;

VU l'avis favorable de la Direction Générale de l'Aviation Civile en date du 5 janvier 2017 ;

VU l'avis favorable de la Direction de la Circulation Aérienne Militaire en date du 30 janvier 2017 ;

VU les avis des autres services et organismes consultés ;

VU le rapport de recevabilité de l'inspection des installations classées en date du 10 avril 2017 ;

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 12 avril 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 mai 2017 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 19 juin 2017 au mercredi 19 juillet 2017 inclus sur le territoire des communes de : AGNICOURT-ET-SÉCHELLES, BERLISE, BONCOURT, CHAOURSE, CHÉRY-LES-ROZOY, CLERMONT-LES-FERMES, DIZY-LE-GROS, DOLIGNON, LA VILLE-AUX-BOIS-LES-DIZY, LAPPION, LE THUEL, LISLET, MONTCORNET, MONTIGNY-LE-FRANC, MONTLOUÉ, NIZY-LE-COMTE, NOIRCOURT, RENNEVAL, RENNEVILLE (08), ROZOY-SUR-SERRE, SAINTE-GENEVIÈVE, SÉVIGNY-WALEPPE (08), SOIZE, VIGNEUX-HOCQUET ET VINCY-REUIL-ET-MAGNY ;

VU le registre d'enquête, le rapport et l'avis du commissaire enquêteur en date du 16 août 2017 ;

VU les avis émis par les conseils municipaux des communes ;

VU le rapport du 25 octobre 2017 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa formation sites et paysages en date du 1^{er} décembre 2017 ;

VU le projet d'arrêté porté le 13 décembre 2017 à la connaissance du demandeur ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 09 novembre 2017 prorogeant le délai d'instruction de la demande déposée par la société Parc Eolien des Blanches Fosses SAS en vue d'obtenir l'autorisation de construire et d'exploiter un parc éolien sur le territoire des communes de LISLET et de MONTCORNET ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire a indiqué, par courriel en date du 19 décembre 2017, ne pas émettre d'observations, dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti, sur le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation qui lui a été transmis ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale au titre de l'ordonnance n° 2017-80 relative à l'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut-être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation ne peut être accordée que si le projet d'ouvrage répond aux dispositions réglementaires fixées par l'article L.323-11 du code de l'énergie ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut-être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de garantir la conformité des travaux projetés avec les exigences fixées à l'article L.421-6 du code de l'urbanisme lorsque l'autorisation tient lieu de permis de construire ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux ;

CONSIDÉRANT que le projet vient intégrer un ensemble de 18 éoliennes situées sur Lislet, Montcornet et Montloué ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec le PLUi des Portes de la Thiérache ;

CONSIDÉRANT que les avis et délibérations recueillies lors de l'enquête publique ;

CONSIDÉRANT que l'impact global du projet sur le paysage est faible au regard de son implantation au sein d'un ensemble pré-existant ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant, notamment le plan de bridage des aérogénérateurs à certaines plage de vitesse et direction de vent et à certaines périodes de la journée, sont de nature à prévenir les nuisances sonores présentées par les installations ;

CONSIDÉRANT qu'un plan de bridage nocturne est prescrit pour respecter les seuils de l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 et qu'une étude acoustique devra être réalisée dans les 6 mois suivant la mise en service ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation unique sont réunies ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de l'Aisne,

ARRÊTE

Titre I

Dispositions générales

Article 1 : Domaine d'application

La présente autorisation unique tient lieu :

- d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L.512-1 du code de l'environnement ;
- de permis de construire au titre de l'article L.421-1 du code de l'urbanisme ;
- d'approbation au titre de l'article L.323-11 du code de l'énergie ;
- des autorisations spéciales mentionnées à l'article R.244-1 du code de l'aviation civile et à l'article L.6352-1 du code des transports.

Article 2 : Bénéficiaire de l'autorisation unique

La société Parc Eolien des Blanches Fosses SAS, dont le siège social est situé à Paris, 82 boulevard Haussmann (75008) est bénéficiaire de l'autorisation unique définie à l'article 1, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 3 : Liste des installations concernées par l'autorisation unique

Les installations concernées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Installation	Coordonnées Lambert RGF 93		Commune	Lieu-dit	Parcelles cadastrales (section et numéro)
	X	Y			
Aérogénérateur n° 1	775210	6954098	Lislet	<i>Carrière de Rethel</i>	L-ZC 31
Aérogénérateur n° 2	774440	6953341	Lislet	<i>Le chemin de Seigny</i>	L-ZD 30
Aérogénérateur n° 3	773990	6953100	Lislet	<i>La Chevée</i>	L-ZE 10
Aérogénérateur n° 4	774298	6952383	Lislet	<i>Le Bois Carré</i>	L-ZE 44
Aérogénérateur n° 5	774772	6952060	Montcornet	<i>Les Maroyettes</i>	M-ZD 25
Poste de livraison (PDL)	773140	6954372	Lislet	<i>La Garenne</i>	L-ZA 57

Article 4 : Conformité au dossier de demande d'autorisation unique

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation unique déposée par le demandeur. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Titre II

Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement

Article 1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	<p>Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs</p> <p>1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m</p> <p>2. Comprenant uniquement des aérogénérateurs dont le mât a une hauteur inférieure à 50 m et au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur maximale supérieure ou égale à 12 m et pour une puissance totale installée supérieure ou égale à 20 MW</p>	<p>Hauteur du mât le plus haut : 110 m</p> <p>Puissance totale installée : 10 MW</p> <p>Nombre d'aérogénérateurs : 5</p>	A

A : installation soumise à autorisation

Article 2 : Montant des garanties financières fixé par l'arrêté ministériel du 26/08/2011 susvisé

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 3 ci-après.

Le montant initial des garanties financières à constituer en application de l'article R 553-1 à R 553-4 du code de l'environnement par la société « **Parc Eolien des Blanches-Fosses SAS** » s'élève donc à :

$$M(\text{année } n) = Y \times 50\,000 \times (\text{Index } n / \text{Index } 0) \times (1 + \text{TVA} / 1 + \text{TVA } 0) = 257\,020 \text{ Euros et } 49 \text{ Centimes}$$

Ce montant a été calculé en tenant compte des indices TP01 et des taux de TVA suivants :

Index n = indice TP01 publié par l'Insee en juillet 2017, soit 104.7 (684.16)

et

Index 0 = indice TP01 en vigueur au 1^{er} janvier 2011, soit 667.7

TVA₂₀₁₇ = taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction en vigueur à la date de délivrance de l'autorisation d'exploiter, soit 20%

TVA0 = taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1^{er} janvier 2011, soit 19.60 %

L'exploitant réactualise tous les cinq ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Article 3 : Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité et paysage)

Article 3.1.- Protection des chiroptères /avifaune

Compte tenu de la suppression d'une haie au sud de l'éolienne E1 (210 mètres linéaires) et d'une autre à proximité de l'éolienne E4 (55 mètres linéaires), l'exploitant établit, avant la mise en service du parc et conformément à ses engagements, 870 mètres linéaires de nouvelles haies, d'une largeur au moins égale à 2,30 mètres.

Le minimum requis à titre de compensation des longueurs arrachées, soit 530 mètres, est implanté conformément aux accords passés avec les propriétaires des parcelles concernées, et au plan annexé au présent arrêté. L'établissement des 340 mètres supplémentaires fera l'objet d'une présentation préalable à l'inspection des installations classées.

Le respect de ces dispositions fait l'objet d'un compte-rendu adressé à l'inspection des installations classées, dans les six mois suivant la mise en service du parc.

Le respect des mesures prescrites par l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 visé en préambule du présent arrêté (suivi de la mortalité des chiroptères et de l'avifaune) fait l'objet d'une vérification par un écologue. Le rapport de celui-ci est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 3.2.- Protection du paysage

L'exploitant met en place un dispositif de balisage le moins impactant possible.

L'ensemble du réseau électrique lié au parc est enterré.

Article 4 : Mesures spécifiques liées à la phase travaux

Article 4.1 Protection des enjeux écologiques existants

Un balisage écologique en phase travaux est à opérer en cas de risque avéré (en fonction du calendrier de réalisation et des voies d'accès choisies par les entreprises en charge du chantier). Pour cela l'exploitant réalise une cartographie adaptée des sites sensibles au moment du lancement du chantier accompagnée des recommandations nécessaires pour en garantir la préservation, communique ces éléments aux entreprises chargées des travaux et s'assure que les installations de chantier (base vie, stockages, accès...) ne sont pas susceptibles de compromettre la biodiversité locale.

Les boisements, haies, talus, accotements enherbés et prairies doivent être évités lors de la phase de chantier afin de préserver le site des nuisances inhérentes aux travaux (dégradation de talus, stockage de matériaux, bruit...).

Enfin, il convient de restaurer les milieux dans leur état écologique initial après chantier.

Article 4.2 Protection des sols et des eaux souterraines

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour ne pas détériorer la qualité des eaux souterraines et pour ne pas engendrer de pollution en surface dans la zone de chantier des installations.

Un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle sur l'ensemble du projet est élaboré par l'exploitant en concertation avec la maîtrise d'œuvre et les entreprises en charge du chantier. Ce plan permet de sensibiliser l'ensemble des intervenants sur les risques de pollutions accidentelles et les conduites à tenir, le cas échéant, pendant l'exécution des travaux. Il spécifie, notamment, les personnes et organismes à contacter en cas de déversements accidentels ainsi que les différents moyens d'action à mettre en œuvre lors de tels accidents (fiches de données de sécurité des produits utilisés, dispositifs d'urgence à mettre en œuvre, dispositifs de dépollution disponibles sur le chantier). L'exploitant doit fournir ce plan d'intervention et sensibiliser tout le personnel susceptible d'intervenir sur le chantier sur la conduite à tenir en cas de pollution accidentelle.

Aucun stockage de réservoirs d'huiles ou de carburant sur la zone de chantier et sur la piste de travail n'est autorisé. Le stockage des produits susceptibles de polluer, des matériaux, des matériels, des déchets, etc. est organisé sur le site de la base vie ou sur des espaces aménagés en conséquence (par exemple les aires de grutage des éoliennes). L'ensemble des intervenants en est informé. Les produits sont acheminés autant que nécessaire au fur et à mesure des besoins. L'aménagement du terrain et l'installation du chantier respectent les consignes de sécurité et de protection de l'environnement édictées par l'exploitant. Les opérations de vidange ou de remplissage des réservoirs des engins sont interdites sur la zone des travaux et dans les zones hydrologiques sensibles notamment à proximité des ruisseaux et des périmètres de captage. Afin de s'assurer qu'aucun déversement de produit polluant susceptible de migrer dans le sous-sol, et donc la nappe, ne se produise, l'exploitant s'assure que les engins utilisés sur le chantier sont contrôlés régulièrement pour détecter toute fuite de liquide.

Il convient de veiller à ne pas favoriser l'infiltration d'eau susceptible d'être polluée au niveau de la zone de travaux. En cas de pollution, les eaux polluées sont pompées et stockées dans des réservoirs mis à disposition sur le site et à proximité immédiate du site des travaux. Ces réservoirs, s'ils sont utilisés, sont placés sur rétention.

En cas de déversement accidentel de produit susceptible de polluer les eaux souterraines, sans délai, la zone concernée par l'incident est traitée par un produit absorbant. Les terres souillées sont ensuite décaissées sur une épaisseur suffisante pour atteindre la couche saine puis entreposées sur une zone totalement imperméabilisée. Elles sont recouvertes par une membrane étanche afin d'éviter un éventuel ruissellement en cas de pluie. Après caractérisation de leur qualité, elles sont évacuées vers un centre de traitement ou de stockage adapté.

Article 4.3 Période du chantier

Il convient dans la mesure du possible d'effectuer les travaux au cours de périodes où le sol n'est pas trop gorgé d'eau afin d'éviter le phénomène d'orniérage.

Plus généralement le calendrier de chantier est calé sur les contraintes écologiques locales (phénologie de la reproduction des espèces sensibles) et adapté en permanence pendant le déroulement du chantier sur les conseils d'un écologue.

La période de travaux doit en effet être adaptée en fonction du calendrier des espèces et notamment éviter les périodes de nidification des oiseaux jugés les plus sensibles et nichant en espaces ouverts. Au regard des études écologiques, les espèces concernées ici sont :

- . - L'Alouette des champs
- le Bruant proyer
- différentes espèces de busards

Ainsi, les opérations qui présentent le plus d'impacts (terrassements, excavations...) ne doivent pas être démarrées pendant les mois compris entre fin mars et fin juillet

Si cette mesure n'est pas réalisable, et que les travaux doivent commencer pendant la période de nidification,

l'exploitant vérifie avant le démarrage des travaux s'il y a présence d'oiseaux nicheurs. Pour ce faire le passage d'un naturaliste sur chacun des emplacements d'éoliennes est diligenté. Dans le cas d'une nidification avérée les travaux sont décalés dans le temps ou l'espace afin de ne pas perturber le site de nidification.

Article 4.4 Organisation du chantier

Afin d'avoir l'impact le plus faible sur l'environnement, une seule base vie est installée pour les salariés intervenant sur le chantier de construction du parc éolien en amont des premiers travaux et ce jusqu'à la fin du chantier. Elle comprend notamment :

- des réfectoires ;
- des vestiaires ;
- des sanitaires ;
- des bureaux ;
- des modules de stockage.

Le périmètre du chantier est bien délimité, il préserve l'espace de tout dérangement superflu et n'engendre pas d'occupation de surface plus importante que celle nécessaire.

Les aires de stockage doivent être organisées en retrait des ouvertures visuelles majeures pour éviter la création d'obstacles visuels pouvant dénaturer la perception des vues paysagères du territoire.

La récupération des eaux usées est dirigée dans une fosse d'accumulation qui est vidée régulièrement.

Concernant les déchets générés sur la base vie, ceux-ci sont récupérés dans différents containers en fonction de leur nature, afin de respecter le tri sélectif. Ces containers sont régulièrement vidés et leurs contenus éliminés selon des filières appropriées.

La terre végétale décapée au niveau des aires de levage et des accès créés est stockée à proximité et réutilisée autour des ouvrages. Les matériaux de couches inférieures extraits lors des travaux de terrassement des fondations sont évacués ou stockés sur place, puis, dans la mesure du possible, mis en remblais autour des ouvrages en fin de chantier. Les éventuels matériaux excédentaires sont exportés conformément aux réglementations en vigueur.

Article 4.5 Prévention des nuisances

Afin de limiter la gêne occasionnée par le chantier pour les riverains et les usagers du site, les mesures qui suivent sont mises en œuvre.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés sur le site sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. Les engins de chantier sont conformes à un type homologué et leurs niveaux de bruit émis sont conformes à la réglementation en vigueur. L'usage de tout appareil de communication acoustique (par exemple sirènes, avertisseurs, haut-parleurs) gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Les travaux auront lieu préférentiellement en période diurne et en tout état de cause en dehors de la période 22h-5h.

La trêve de repos hebdomadaire sera observée, conformément aux exigences du Code du Travail.

La phase de travaux peut générer des émissions de poussières. Si besoin (par temps sec et venté), les abords et les accès du chantier sont arrosés pour réduire les émissions et la propagation de poussières.

Article 4.6 Accès

Pour ne pas trop empiéter sur les secteurs agricoles, les chemins existants sont utilisés au maximum et les prélèvements sur accotements sont limités au strict nécessaire. Les chemins permettant d'accéder au site seront si besoin renforcés pour le passage des engins et poids lourds. Les chemins utilisés lors de la phase chantier sont remis en état lorsqu'une dégradation est constatée.

Si des phénomènes d'érosion et de ruissellement sont constatés suite au chantier, les dispositions sont prises pour favoriser le drainage des écoulements et pour assurer le maintien et la stabilité des sols en bordure des chemins ou de l'aire de grutage. La remise en état du site et des voiries intervient dans les 3 mois après la clôture du chantier. Ce délai peut être aménagé suivant les conditions climatiques (attentes de conditions favorables sèches, de températures tempérées pour mise en place des traitements).

Article 4.7 Sécurité

Une attention particulière est apportée à la sécurité des usagers des routes empruntées par les convois de transport et les engins de chantier.

Article 5 : Autres mesures de suppression, réduction et compensation

Afin de respecter les exigences réglementaires en matière d'émergence acoustique, un bridage approprié sera mis en œuvre sur les éoliennes E1, E2 et E3 lorsque les vitesses de vent, de direction sud-ouest vers nord-est, sont comprises entre 6 et 10 mètres par seconde. Ce bridage sera actif sur la période 22 h 00 – 7 h 00. Une étude d'impact acoustique sera réalisée dans un délai de 6 mois après la réception du parc, afin de vérifier et si besoin corriger le fonctionnement du bridage proposé dans le dossier de demande d'autorisation.

Sous un an, l'exploitant examine la possibilité de synchroniser le balisage de ses éoliennes avec celui des autres parcs éoliens du secteur de Lislet.

Les documents attestant de la réalisation et du suivi de ces mesures spécifiques sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 6 : Auto surveillance additionnelle à l'arrêté du 26 août 2011

Sans objet.

Article 7 : Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 5, les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'auto surveillance, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme, il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées. Il réalise un nouveau contrôle si la situation persiste. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Article 9 : Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R 553-5 à R 553-8 du code de l'environnement pour l'application de l'article R 512-30, l'usage à prendre en compte sera un usage agricole.

Titre III

Dispositions particulières relatives au permis de construire au titre de l'article L 421-1 du code de l'urbanisme

Article 1 : Les mesures liées à la construction

Les prescriptions suivantes devront être respectées :

arrêté n° 2016-629629-A1 du Préfet de la Région Hauts-de-France, en date du 20 décembre 2016, portant prescription de diagnostic archéologique.

Article 2 : Les prescriptions financières

Sans objet.

Titre IV

Dispositions particulières relatives à l'autorisation de défrichement au titre des articles L. 214-13 et L.341-3 du code forestier

Sans objet.

Titre V

Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter au titre de l'article L.311-1 du code de l'énergie (si concerné) et d'approbation d'un projet d'ouvrage au titre de l'article L 323-11 du code de l'énergie

Article 1 :

Le projet d'ouvrage relatif à la construction de la première phase de raccordement électrique des installations visées à l'article 3 du titre I du présent arrêté, localisé à Lislet et Montcornet est approuvé. L'ouvrage est réalisé conformément au dossier de demande d'autorisation unique susvisé, présenté par le bénéficiaire susvisé à l'article 2 du présent arrêté, et a ses engagements.

Article 2 :

Conformément aux articles L. 554-1 à L. 554-4 et R. 554-1 et suivants du Code l'Environnement, le bénéficiaire de la présente autorisation fournit le tracé détaillé des canalisations électriques et assure l'enregistrement sur le guichet unique (www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr). » avant la mise en service de l'installation.

Article 3 :

Le contrôle technique des ouvrages attendu de l'article R 323-30 du Code de l'énergie est effectué lors de la mise en service de l'ouvrage selon les modalités prévues par l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 visé ci-avant, ou tout texte venant le modifier. Le maître d'ouvrage informe le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la réalisation de ce contrôle et lui en transmet, sur sa simple demande, le compte-rendu.

Article 4 :

Au terme de la construction des ouvrages, le bénéficiaire de la présente approbation communique au gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité concerné les informations nécessaires à l'opération d'enregistrement prévue à l'article R. 323-29 du code de l'énergie.

Sont notamment communiqués l'emplacement des ouvrages, leurs dimensions, leur date de construction, leurs caractéristiques électriques, leur technologie, les organes particuliers et les installations annexes, les opérations significatives de maintenance ainsi que la date du contrôle technique prévu à l'article 3 de la présente approbation.

Titre VI

Dispositions particulières relatives à la dérogation au titre du 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement

Sans objet.

Titre VII

Dispositions diverses

Article 1 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS CEDEX:

1° par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,

2° par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

Article 2 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de LISLET et de MONTCORNET pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire des communes de LISLET et de MONTCORNET fera connaître par procès verbal, dressé à la Direction départementale des territoires - Service de l'environnement - Unité gestion des installations classées, déchets - 50 boulevard de Lyon - 02011 LAON CEDEX, l'accomplissement de l'affichage prévu ci-dessus.

Une copie dudit arrêté sera également publiée sur le site internet de la préfecture pendant une durée d'un mois et adressé à chaque conseil municipal consulté, à savoir : AGNICOURT-ET-SÉCHELLES, BERLISE, BONCOURT, CHAOURSE, CHÉRY-LES-ROZOY, CLERMONT-LES-FERMES, DIZY-LE-GROS, DOLIGNON, LA VILLE-AUX-BOIS-LES-DIZY, LAPPION, LE THUEL, MONTIGNY-LE-FRANC, MONTLOUÉ, NIZY-LE-COMTE, NOIRCOURT, RENNEVAL, RENNEVILLE (08), ROZOY-SUR-SERRE, SAINTE-GENEVIÈVE, SÉVIGNY-WALEPPE (08), SOIZE, VIGNEUX-HOCQUET ET VINCY-REUIL-ET-MAGNY.

Une copie dudit arrêté sera également publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture de l'Aisne et aux frais de la société Parc Eolien des Blanches Fosses SAS dans un journal diffusé dans le département.

Article 3 : Information

L'exploitant communique à l'Inspection des Installations Classées ainsi qu'aux opérateurs radars la date de mise en service des installations du parc éolien des Blanches Fosses.

Article 4 : Caducité

Les délais de caducité de l'autorisation unique sont ceux mentionnés à l'article R.181-48 du code de l'environnement ou le cas échéant à l'article R.515-109 du même code.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le sous-préfet de l'arrondissement de Vervins, le directeur

régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire des communes de LISLET et de MONTCORNET, au préfet du département des Ardennes et à la société Parc Eolien des Blanches Fosses SAS.

Fait à LAON, le

16 JAN. 2018

Le Préfet de l'Aisne

Nicolas BASSELIER